



DECISION N°D2023_700

OBJET : Délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain au profit du concessionnaire (Soreqa) du Dispositif de renouvellement urbain et de traitement de l'habitat dégradé aux Sept Arpents (Pantin/Pré-Saint-Gervais) dans le cadre de la DIA n°140, sise 21 rue du 14 juillet au Pré-Saint-Gervais, lots n°18 et 10, bâtiment A et B, situé sur les parcelles cadastrées section B n°75. *

LE PRESIDENT,

Vu la loi égalité et citoyenneté en date du 27 janvier 2017 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5219-2 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu l'article L. 2212 du code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs généraux de police du maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.213-1 et suivants, R.213-14 et R.213-15 ;

Vu le décret en Conseil d'État 2013-1241 en date du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma Directeur de la Région Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble;

Vu les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ainsi que la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

Vu la délibération d'Est Ensemble n°CT2016-12-13-2, du 13 décembre 2016, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021 ;

Vu la délibération modifiée n°2020_07_16_04 du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 (R.D. du 17 juillet 2020) portant délégation au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé au bénéfice de concessionnaires d'aménagement ;

Vu la délibération n°CT2020-02-04-01, du 4 février 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

ID : 093-200057875-20231018-D2023_700-AU

VU la délibération du Conseil Territorial n°2020-02-04-38 du 04 février 2020 approuvant le SLO n° 2020-02-04-38 relatif à l'Habitat Degrade aux Sept Arpents (Pantin/le Pré Saint-Gervais) conclu entre Est Ensemble et la SOREQA, et désigne la SOREQA en tant que concessionnaire du dispositif ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 140, reçue en mairie du Pré-Saint-Gervais le 06 juillet 2023 dans le cadre du Droit de Préemption Urbain, transmise par Maître Laurent & Prud'homme, notaires (75009 Paris), concernant le lot n°10 et 18 & correspondant à un logement d'une surface de 32.25 m² sis 21 rue du 14 juillet au Pré Saint-Gervais cadastré section B 75, cédé en totalité, appartenant à M. CHAUMIER Bernard, au prix de 93 000 euros (QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS) ;

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est compétent en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé ;

Considérant que le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble a reçu délégation du Conseil de territoire pour déléguer et exercer le droit de préemption urbain ;

Considérant que cette délégation peut notamment être exercée par le président au bénéfice des concessionnaires d'aménagement ;

Considérant les enjeux de réalisation des opérations d'aménagement des opérations d'aménagement et de mutations foncières ;

Considérant que la réalisation de l'opération portant sur le traitement de l'Habitat Degrade aux Sept Arpents (Pantin/le Pré Saint-Gervais) nécessite que le concessionnaire procède à l'acquisition immobilière notamment par voie de préemption, tel que prévu à l'article 2.2.2 du traité de concession d'aménagement signé avec la SOREQA, et qu'il convient de lui déléguer le droit de préemption urbain sur le périmètre défini au sein du traité et de ses avenants ;

DECIDE

Article 1er : l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble délègue à la SOREQA l'exercice du droit de préemption urbain (DPU). La délégation de DPU porte sur le bien concerné par la déclaration d'intention d'aliéner n° 140, reçue en mairie du Pré-Saint-Gervais le 06 juillet 2023 dans le cadre du Droit de Préemption Urbain, transmise par Maître Laurent & Prud'homme, notaires (75009 Paris), concernant le lot n°10 et 18 & correspondant à un logement d'une surface de 32.25 m² sis 21 rue du 14 juillet au Pré Saint-Gervais cadastré section B 75, cédé en totalité, appartenant à M. CHAUMIER Bernard, au prix de 93 000 euros (QUATRE VINGT TREIZE MILLE EUROS) ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à son exécution.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier (le cas échéant),

Par ailleurs, notification en est faite à tiers concernés (le cas échéant).

Fait à Romainville le **18 OCT. 2023**

Le Président,
Patrice Bessac



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

RD Préfecture :

Publication :

Envoyé en préfecture le 18/10/2023

Reçu en préfecture le 18/10/2023

Publié le

S'LO

ID : 093-200057875-20231018-D2023_700-AU

